



Compte rendu de Conseil Municipal

Séance du 11 janvier 2016

Nombre

de Membres en exercice

de Présents

date de la convocation : le 5 janvier 2016

de Votants

L'an deux mil seize, le onze janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni en assemblée ordinaire au nombre prescrit par la loi, au Centre Mazagran, à titre exceptionnel suite à des travaux à la Mairie de Bonnétable, sous la présidence de Monsieur Jean Pierre VOGEL, Sénateur-Maire.

Présents : M. VOGEL Jean Pierre, Sénateur-Maire, M. GODET Alain, Mme BELLANGER Geneviève, M. CORBIN Patrick, Mme GUILLOPE Rose Marie, M. LEMONNIER Thierry, Mme PLEVER Marie Laure, M. BARRE Frédéric, M. FERRAND Jean François, Mme JARRY Laetitia, M. AVENARD Jean François, Mme DAVID Marie-France, M. TORTEVOIS Jean Louis, Mme RENVOISÉ Annick, M. BALLU Lionel, Mme PEYRAUD Chantal, Mme GOUPIL Micheline, M. TOURNET Bernard, Mme CORMIER Claudine, Mme CHARTRAIN Catherine, M. CRAYON Patrick, M. BLOT Alain, Mme REBRASSE Dominique.

Absents ayant donné procuration : Mme LECAS Amélie à Mme BELLANGER Geneviève, M. YVON Pascal à Mme PLEVER Marie-Laure, Mme REBRASSE à Mme CORMIER Claudine.

Excusés : Mme ROUSSELET Rose Marie et M. LECESVE Loïc.

Secrétaire de Séance : Mme GOUPIL Micheline

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du 14 décembre 2015
- Finances :
 - o Ouverture de crédits pour l'année 2016
 - o Indemnité de gardiennage des églises pour 2016
 - o Loyers des jardins communaux pour 2016
 - o Renouvellement de la Convention de fourrière animale
 - o Participation aux frais de fonctionnement des écoles
- Marchés publics : signature des devis en cours
- Assainissement :
 - o convention avec le SATESE
 - o avenant avec la SAUR
- Affaires et questions diverses

Le compte rendu de la séance du 14 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité.



1) Finances

DELIBERATION n°2016-1 Budget Général 2015 – Décision modificative n°5

M. le Sénateur Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de délibérer pour ajuster les crédits budgétaires relatifs au remboursement des emprunts de la Commune.

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES
Article 1641	Remboursement emprunts capital	+ 530 €
Article 2188	Autres immobilisations	-530 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la décision modificative telle qu'exposée ci-dessus.

Monsieur le Sénateur-Maire présente ensuite ces deux délibérations concernant les ouvertures de crédits pour 2016. Il est précisé que ses deux délibérations avaient été prises lors du Conseil Municipal du 14/12 mais avait été oubliées dans le compte rendu.

DELIBERATION n°2016-2 Budget Général - Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2016

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Les crédits seront inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil Municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Sénateur – Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Article	Libellé comptable	Crédits 2015	Autorisation 2016
20	2051	Concessions et droits	12 050 €	3 012 €
21	2111	Terrains nus	42 500 €	10 625 €
21	2115	terrains bâtis	58 230 €	14 557 €
21	2116	Cimetières	18 000 €	4 500 €
21	2121	Plantations	500 €	125 €
21	2135	Agencements	3 000 €	750 €
21	2138	Autres constructions	777,4 €	194 €
21	2152	Installations de voirie	32 000 €	8 000 €
21	21534	Réseaux électrifications	31 356 €	7 839 €
21	21568	Matériel incendie défense	55 000 €	13 750 €



21	2158	Matériel voirie	14 973 €	3 743 €
21	2183	Matériel bureau informatique	9 500 €	2 375 €
21	2184	Mobilier	10 000 €	2 500 €
21	2188	Autres immo corporelles	12 000 €	3 000 €
23	2313	Constructions	121 314,5 €	30 323 €
23	2315	Installations	75 586,23 €	18 896 €
23	Opération 110 – 2315	Constructions	72 024 €	18 006 €
23	Opération 120 - 2315	Constructions	447 400 €	111 850 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser le Sénateur Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits énumérés ci-dessus au budget général.

DELIBERATION n°2016-3 Budget Assainissement - Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2016

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Les crédits seront inscrits au budget lors de son adoption et l'autorisation du Conseil Municipal n'est valable que jusqu'à l'adoption du budget. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Sénateur – Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre	Article	Libellé comptable	Crédits 2015	Autorisation 2016
21	2158	Autres immos	49 466 €	12 366 €
23	2315	Installations	267 654 €	66 913 €
041	2762	Créances TVA	12 600 €	3 150 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'autoriser le Sénateur Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits énumérés ci-dessus au budget assainissement.

Monsieur le Sénateur-Maire propose ensuite au conseil de délibérer sur des montant d'indemnités ou de loyers à compter du 1^{er} janvier 2016.

DELIBERATION n°2016-4 GARDIENNAGE DES EGLISES – INDEMNITE 2016

M. le Sénateur-Maire propose, comme les années précédentes, le versement d'une indemnité de gardiennage des Eglises d'un montant de 390€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *APPROUVE le montant de l'indemnité de gardiennage de l'Eglise soit 390€*
- *CHARGE le Maire de mettre en œuvre la décision et mandater la somme correspondante*
- *AUTORISE le Maire à signer tous documents correspondant*
- *INDIQUE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016*



DELIBERATION n°2016-5 LOCATION DES JARDINS COMUNAUX – TARIFS A COMPTE DU 01/01/2016

M. le Sénateur-Maire propose, comme les années précédentes, de fixer le montant annuel des loyers pour les jardins communaux à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- pour l'Association Jardins sarthois : 329 € par an pour la parcelle AE 603
- pour M. Bruno Tournelle : 64 € par an pour la parcelle AI161

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les montants ci-dessus
- CHARGE le Sénateur-Maire de mettre en œuvre la décision et mandater les sommes correspondantes
- AUTORISE le Maire à signer tous documents correspondant
- INDIQUE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016

DELIBERATION n°2016-RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE AVEC LA VILLE DU MANS – ANNEE 2016

Il est rappelé que selon l'article L 211-24 du Code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette commune.

Il est proposé de renouveler la convention passée avec la Mairie du Mans, pour l'accueil des animaux errants, dans sa fourrière autorisée par arrêté préfectoral pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est précisé qu'une participation annuelle aux frais de fonctionnement est fixée à 0,55 € par habitant et les frais de garde sont fixés ainsi

- 1 € TTC/animal/jour pour une durée inférieure ou égale à 8 jours (durée légale de garde)
- 2 € TTC/animal/jour à compter du 9^{ème} jour de garde.
- Les frais vétérinaires qui seraient nécessaires à la survie de l'animal, seront soumis à l'avis de la commune s'ils sont supérieurs à 10 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Sénateur-Maire à signer la convention de fourrière animale avec la Ville du Mans pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016.

Monsieur le Sénateur-Maire propose au Conseil Municipal d'établir une règle concernant les demandes de proratisation des participations financières des communes concernant des enfants arrivant ou partant en cours d'année.

DELIBERATION n°2016-7 PARTICIPATION DES COMMUNES AU FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES – PRORATISATION

M. le Sénateur-Maire propose au Conseil Municipal de proratiser cette participation en fonction du temps de présence des enfants n'ayant pas été scolarisé toute l'année de telle façon :

- Un enfant présent au 01/09 de l'année N et parti avant le 01/01/N+1 : un seul trimestre sera facturé à la Commune soit 1/3 de la somme demandée pour une année complète
- Un enfant présent au 01/09 de l'année N, présent au 01/01/N+1 et quittant l'école en cours d'année N+1 => pas de proratisation possible.
- un enfant arrivant en cours d'année scolaire (avant l'émission du titre de recette à la Commune de résidence) => pas de proratisation possible.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Sénateur-Maire à appliquer cette proratisation dès la rentrée 2015-2016.

Une délibération spécifique doit être prise concernant la demande de proratisation de la Commune de Courcival pour l'année 2014-2015.



DELIBERATION n°2016-8 PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE COURCIVAL AU FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES – ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

Suite au courrier de la Commune de Courcival du 18/12/2015, M. le Sénateur-Maire propose au conseil municipal d'émettre un titre de recettes d'une valeur de 969,73 euros, correspondant à la délibération de la commune afin de prendre en compte le départ de 2 enfants qui n'ont pas été scolarisés toute l'année scolaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Sénateur-Maire à

- *émettre un titre de recette d'une valeur de 969,73 euros à la commune de Courcival correspond à la participation aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année scolaire 2014-2015.*
- *Annuler le titre de recette n°113 du 06/07/2015.*

2/ Marchés publics

DELIBERATION n°2016-9 ACHAT D'ILLUMINATIONS DE NOEL

En collaboration avec l'union intercommunale des commerçants, M. le Sénateur-Maire propose au Conseil Municipal de faire l'acquisition d'illuminations de Noël pour un budget de 15 000 à 20 000 euros HT, en fonction des opportunités afin d'étoffer le stock possédé actuellement.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Sénateur-Maire à faire l'acquisition d'illuminations de Noël pour un budget entre 15 000 et 20 000 euros HT.

3/ Assainissement

DELIBERATION n°2016-10 CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE SATESE – Service d'assainissement

Monsieur le Sénateur-Maire propose au Conseil municipal de renouveler la convention d'assistance technique sur le service d'assainissement, effectuée par le SATESE, service dépendant du Conseil départemental de la Sarthe, convention qui prendra effet au 1^{er} janvier 2016 et prendra fin le 31 décembre 2018.

Les prestations apportées consistent à assister le service d'assainissement

- *pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et leur suivi régulier*
- *pour la validation des dispositifs d'autosurveillance et l'exploitation des résultats*
- *pour l'élaboration de conventions de raccordements des établissements générant des pollutions non domestiques*
- *à la programmation de travaux*
- *pour l'évaluation de la qualité du service*
- *l'élaboration de programmes de formation des personnels*

La participation financière est fixée à 0,40 € par habitant soit 1600 euros par an.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Sénateur-Maire à signer ladite convention valable du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

DELIBERATION n°2016-11 EMISSION D'UN TITRE - OCCUPATION DES LOCAUX PAR LA SAUR

Monsieur le Sénateur-Maire expose que la société SAUR, occupait les locaux au 100 rue de Rosay, locaux comprenant des bureaux, atelier et plateforme de stockage de matériaux pour l'exploitation du service de l'eau et de l'assainissement.

A ce titre, un bail commercial a été établi pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} juillet 2009.

Le service de l'eau ayant été transféré au SIAEP de la région de Vive Parence, la société SAUR n'ayant plus l'utilité d'occuper ces locaux, a résilié son bail et réglé ses loyers jusqu'au 30 septembre 2014.



Toutefois, les lieux ont été vidés et les clés remises en mairie en novembre 2015.

En conséquence, il est proposé d'émettre un titre de recettes pour occupation des lieux, pour la période allant du 1^{er} octobre 2014 au 31 octobre 2015 d'un montant de 2839,46 € (calcul établi sur le loyer précédent).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Sénateur-Maire à émettre un titre de recettes d'un montant de 2 839,46 € à l'encontre de la SAUR pour l'occupation des locaux situés 100 rue de Rosay à Bonnetable du 1/10/2014 au 31/10/2015.

4/ Questions diverses

M. le Sénateur-Maire informe le Conseil Municipal d'un mail reçu par Mme la Sous Préfète demandant le retrait de la délibération 2015-161.

DELIBERATION n°2016-12 RETRAIT DE LA DELIBERATION 2015-61

Considérant le mail de Madame la Sous Préfète, reçu le 6 janvier 2016, M. Le Sénateur Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de retirer la délibération n°2015-161 concernant la désignation de délégués auprès du SIAEP de la région Vive Parence (non-respect de l'article L5212-2 du CGCT).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal, à l'unanimité, retire la délibération n°2015-161 du 14/12/2015.

Monsieur le Sénateur-Maire informe ensuite le Conseil Municipal qu'un logement propriété de la Commune (28 rue Saint Etienne) va bientôt être libéré suite au décès de la locataire. Il est proposé au Conseil Municipal de limiter le préavis de la famille à 1 mois afin de leur laisser le temps de vider la Maison. Il est également proposé de mettre ce bien à la vente. Une estimation va donc être demandée auprès des services des domaines et des notaires et agences immobilières. Il est proposé d'y ajouter le logement dit « SDF » en même temps.

Monsieur le Sénateur-Maire donne ensuite lecture au Conseil Municipal d'une lettre envoyée aux services préfectoraux en recommandé avec accusé de réception le 18/12/2015, concernant la TASCOM.

« Madame la Préfète,

Par la présente, je sollicite de votre part le remboursement des prélèvements de TASCOM illégalement opérés sur la DGF de ma Commune pour les années 2012 à 2014 pour un montant total de $55\ 183 \times 3 = 165\ 549$ €.

En effet, le bloc local bénéficie depuis 2011 de cette taxe sur les surfaces commerciales, auparavant perçue par l'Etat.

Pour compenser ce transfert, le paragraphe 1.2.4-2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 disposait que « le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 ou de la dotation de compensation prévue à l'article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué, en 2011, d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Le mécanisme de compensation a été reconduit les années suivantes sur instruction du ministre chargé des collectivités territoriales qui, par 2 circulaires, a rappelé aux Préfets que la part compensation de la dotation globale de chaque collectivité devait faire l'objet chaque année d'un prélèvement correspondant au produit de la TASCOM perçu par l'Etat sur le territoire de la collectivité en 2010.

Or, par une décision du 16 juillet 2014, le Conseil d'Etat a jugé que la loi de finances pour 2010 n'autorisait la compensation que pour l'année 2011 et qu'en l'absence de texte législatif autorisant expressément la compensation pour les années suivantes, le Ministre avait ajouté aux dispositions législatives applicables en adoptant les circulaires précitées et avait excédé ses pouvoirs (CE, 16/07/2014, Communauté de Communes du Val de Sèvres, n°369736).

Par conséquent, si le prélèvement de la TASCOM avait, pour 2011, un fondement de nature législative, ce n'est pas le cas pour les années 2012 à 2014.



Il en résulte que les prélèvements opérés par l'Etat en 2012, 2013 et 2014 sur les dotations de compensation de la Commune de Bonnetable pour compenser le transfert de TASCOM sont irréguliers en ce qu'ils étaient fondés sur de simples circulaires et non sur la base de la loi :

- circulaire NOR : COT/B/12/05604/C du 28/03/2012

- circulaire NOR : INT/B/13/09068/C du 05/04/2013

- note d'information NOR : INTB1409619N du 20/05/2014

En conclusion, ce prélèvement portant sur les dotations perçues par ma Commune ne pouvait avoir comme support juridique qu'une loi et non une circulaire, et c'est donc en toute illégalité qu'il a été effectué, le Ministre de l'intérieur ayant excédé ses compétences.

Il y a donc un préjudice subi par la Commune de Bonnetable, correspondant au prélèvement induit opéré par l'Etat du montant de la TASCOM soit 165 549 € au total pour les années 2012 à 2014.

Le lien de causalité entre ce préjudice et la faute de l'Etat pour excès de pouvoir est relevé par le Conseil d'Etat (16/07/2014).

Je vous demande donc de bien vouloir reverser à ma commune la somme de 165 549 €. »

En cas de refus des services de l'Etat de procéder au remboursement des sommes dûes, il est proposé d'ester en justice.

DELIBERATION n°2016-13 RECOURS CONTRE L'ETAT POUR PRELEVEMENT INDU SUR LA TASCOM. POUVOIR D'ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Sénateur-Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, le bloc local bénéficie, depuis 2011, de la TASCOM (Taxe sur les Surfaces Commerciales).

La TASCOM est un impôt sur les surfaces commerciales supérieures à 400 m² de vente qui était encaissée, à l'origine, par l'Etat.

Pour compenser ce transfert, le paragraphe 1.2.4-2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 disposait que « le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 ou de la dotation de compensation prévue à l'article L.5211-28-1 du code général des collectivités territoriales est diminué, en 2011, d'un montant égal, pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Le mécanisme de compensation a été reconduit les années suivantes sur instruction du ministre chargé des collectivités territoriales qui, par 2 circulaires, a rappelé aux Préfets que la part compensation de la dotation globale de chaque collectivité devait faire l'objet chaque année d'un prélèvement correspondant au produit de la TASCOM perçu par l'Etat sur le territoire de la collectivité en 2010.

Or, par une décision du 16 juillet 2014, le Conseil d'Etat a jugé que la loi de finances pour 2010 n'autorisait la compensation que pour l'année 2011 et qu'en l'absence de texte législatif autorisant expressément la compensation pour les années suivantes, le Ministre avait ajouté aux dispositions législatives applicables en adoptant les circulaires précitées et avait excédé ses pouvoirs.

Il en résulte que les prélèvements opérés par l'Etat en 2012, 2013 et 2014 sur les dotations de compensation de l'EPCI pour compenser le transfert de TASCOM étaient irréguliers en ce qu'ils étaient fondés sur de simples circulaires et non sur la base de la loi.

La situation a été régularisée par l'Etat pour l'année 2015.

L'Etat a donc prélevé, à tort, dans la dotation globale de fonctionnement de notre EPCI, la TASCOM sur les années 2012/2013/2014. Ce prélèvement indu s'élève à :

2012	55 183 €
2013	55 183 €
2014	55 183 €
Total	165 549 €

En Sarthe il est prévu de mutualiser cette action au niveau départemental et de s'associer à l'action menée par plusieurs EPCI du Maine et Loire. La mutualisation permettra une diminution importante des frais d'avocat.



Compte tenu de l'enjeu financier, Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal :

- en cas de refus explicite ou implicite, de l'autoriser à ester en justice pour défendre les intérêts de Bonnetable.*
- et de confier, dans cette hypothèse, la défense de nos intérêts à Maître Caroline GERARD, Avocat en droit public au Barreau de PARIS.*
- et d'une manière générale, de lui donner tout pouvoir pour appliquer cette délibération.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise en cas de besoin, M. le Sénateur-Maire, à ester en justice pour défendre les intérêts de Bonnetable.*
- et de confier, dans cette hypothèse, la défense de nos intérêts à Maître Caroline GERARD, Avocat en droit public au Barreau de PARIS.*
- et d'une manière générale, de lui donner tout pouvoir pour appliquer cette délibération.*

Monsieur le Sénateur-Maire donne ensuite lecture de jugement du 4 janvier 2016 concernant les incivilités et dégradations commises le 14 novembre 2015.

Monsieur Blot informe le conseil que des poubelles sont régulièrement déposées sur la voie publique bien avant le jour de ramassage. Le policier intercommunal sera avisé et un travail de prévention lui sera demandé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Vu pour être affiché le 13/01/2016

Le Sénateur-Maire, Jean Pierre VOGEL

